

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/29/2021203109/justel>

Dossier numéro : 2021-06-29/02

Titre

29 JUIN 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 05-07-2021 page : 67471

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). L'article 212 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 17 mai 2019, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Pour le titulaire dont l'incapacité primaire ou l'invalidité prend cours à partir du 1er janvier 2022, le montant maximum de la rémunération est fixé à 104,0428 euros. "

[Art. 2](#). A l'article 213/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 17 janvier 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le mot " six " est remplacé par le mot " trois ";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

" Le montant journalier minimum de l'indemnité accordée à partir du quatrième jusqu'au sixième mois d'incapacité primaire est fixé comme suit :

1° pour les titulaires qui sont considérés comme travailleur avec personne à charge, le montant journalier minimum est égal :

a) pour les titulaires qui ont la qualité de travailleur régulier, au montant visé à l'article 214, § 1er, alinéa 1er, 1°;

b) pour les titulaires qui ont la qualité de travailleur non-régulier visé à l'article 214, § 2, alinéa 5, au montant visé à l'article 214, § 2, alinéa 2.

2° pour les titulaires qui ne sont pas considérés comme travailleur avec personne à charge, le montant journalier minimum est égal au montant visé à l'article 214, § 1er, alinéa 1er, 2°, a). "

3° à l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots " à l'alinéa 1er " sont remplacés par les mots " aux alinéas 1er et 2 ",

4° à l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, les mots " et 2 " sont remplacés par les mots " à 3 ";

5° à l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, les mots " et 2 " sont remplacés par les mots " à 3 ".

[Art. 3](#). A l'article 214, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 janvier 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, le nombre " 43,4679 " est remplacé par le nombre " 44,5546 ";

2° au 2°, a), le nombre " 34,7853 " est remplacé par le nombre " 35,4810 ";

3° au 2°, b), le nombre " 29,8258 " est remplacé par le nombre " 30,4223 ".

[Art. 4](#). A l'article 215bis du même arrêté, inséré par l'arrêté royal du 10 juillet 1998 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 mars 2020, les modifications suivantes sont apportées :